DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la République française des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1242/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission, du 28 mars 1980 (6), prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 76/627/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 439 345 352 francs français et est réparti comme suit :

— selon le titre II : 439 345 352 francs français,
— selon le titre IV : —

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 109 836 338 francs français ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées sous le titre II et 25 % des dépenses déclarées sous le titre IV, soit au total 109 836 338 francs français (comme demandé) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission prévoit à l'article 5 paragraphe 2 que, si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1979 par la République française est fixé à un montant de 109 836 338 francs français.

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.
(6) JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1er est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président